

Arrêté n° 085 Minagra du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier

Article 1

Les plans établis en vue de la constitution des dossiers de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier sont réalisés et présentés conformément aux dispositions ci-après.

Section A - Modalités de réalisation

des plans des biens fonciers

Articles 2

Les plans ont pour objet de définir géographiquement un bien foncier rural. Ils indiquent les sommets du polygone représentant le bien foncier et leurs coordonnées rectangulaires métrique (X, Y) dans le système géographique national.

Sous-Section A 1 - Normes techniques matérialisation

et cadre géographique

Article 3

Comme indiqué à l'article 6 du décret n° 99-594 sus visé, les normes techniques à respecter par les plans sont les suivantes :

- **échelle du 1/10.000^{ème} ou échelle plus grande si nécessaire,**
- **rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien**
- **indication du nord vrai,**
- **précision de l'ordre du mètre,**
- **indication d'au moins deux points d'appui référencés géographiquement.**

Les points référencés géographiquement non visibles sur le plan sont décrits de façon précise. L'origine de la référence géographique de ces points d'appui et la méthode de rattachement à ces points sont mentionnées.

En cas de parcelles d'une superficie inférieure à un hectare, les plans sont réalisés à l'échelle du 1/5.000^{ème} ou du 1/2000^{ème}.

Dans le cas de l'utilisation d'un support référencé pour un levé direct, tous les sommets de la parcelle sont considérés comme des points d'appui de référence. Néanmoins il est choisi et indiqué deux de ces points d'appui.

Dans les autres cas au moins deux points d'appui références géogra-phiquement sont identifiés, et listés tels les points du réseau géodésique, les bornes ou les sommets matérialisés des limites des terroirs immatriculés, les bornes d'une parcelle immatriculée.

Article 4

Les points d'intersection entre les limites de la parcelle levée et les limites des parcelles voisines représentées par des amorces de limites, sont matérialisés au moins par une borne de lotissement indiquée sur le plan.

Les dimensions des bornes sont définies comme indiqué ci-après :

La partie visible est de forme parallélépipédique de 15 cm de hauteur et de section carrée de 12 cm de côté et surmonte la partie enterrée de forme pyramidale tronquée de 25 cm de hauteur et de section carrée à la base de 30 cm de côté.

Sur la section carrée de la partie visible de chaque borne de limite, sont gravées à la préfabrication :

- **une croix de repérage centrée à branches perpendiculaires, d'environ 8 cm de longueur, 3 mm de largeur et 10 mm de profondeur,**

- **le sigle D F R désignant le Domaine Foncier Rural, de gauche à droite dans 3 des 4 secteurs de cette croix, une lettre par secteur, le secteur du bas restant sans inscription, dans les dimensions suivantes 35 mm de hauteur, 20 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.**

Article 5

Pour normaliser la production des supports cartographiques et faciliter le repérage géographique des parcelles et leur numérotation, il est utilisé le découpage du territoire à l'échelle du 1/10.000^{ème}, à partir de la référence nationale de la cartographie au 1/200.000^{ème} basée sur le degré carré.

Ce découpage consiste en une maille angulaire de 3' x3' qui porte le numéro de la carte du 1/50.000^{ème} concernée suivi d'un numéro allant de 1 à 25 à partir du bas vers le haut et de gauche à droite de la feuille correspondant à la maille angulaire. Ainsi le coin inférieur gauche porte le numéro 1 et le coin supérieur droit le numéro 25.

Sous-Section A.2 - Méthodes de levé

Article 6

La méthode directe consiste en un levé à la planchette sur des supports cartographiques. Le levé indique les sommets à transformer ensuite en coordonnées rectangulaires métriques.

Les normes détaillées de production de ces supports cartographiques référencés géographiquement sont définies par voie de circulaire.

L'utilisation des supports cartographiques exige la présence de détails planimétriques suffisants servant de canevas de point d'appui.

Les supports doivent respecter la précision de l'ordre du mètre.

Article 7

Les méthodes indirectes consistent à déterminer les coordonnées des sommets soit par des mesures d'angles et de distance à partir des points d'appui dont les coordonnées sont déjà connues, soit par l'utilisation de matériels de positionnement direct et à les reporter sur un plan.

Section B - Modalités de présentation des plans

Article 8

Les plans sont présentés conformément au modèle annexé au présent arrêté selon le format maximal AO en une seule feuille.

Article 9

Les plans sont présentés suivant les caractéristiques énoncées ci-dessous :

- report sur calque stabilisé de type stabiphane ou équivalent à des limites du bien foncier,
- carroyage décimétrique avec indication des coordonnées rectangulaires métriques du fuseau utilisé,
- indication des amorces des limites voisines,
- établissement du tableau des coordonnées des sommets du bien foncier,
- **établissement du plan de situation du bien à une échelle plus petite (1/20.000^{ème} à 1/200.00^{ème}) permettant de le situer par rapport aux biens fonciers limitrophes.**

Article 10

Au calque de chaque plan sont joints :

- la fiche technique de levé dont le modèle est annexé au présent arrêté pour établir le plan du bien ainsi que tous les documents ou renseignements techniques intermédiaires permettant d'approuver la conformité du travail : minute de levé, données d'observation de terrain, résultat des calculs et écarts obtenus, référence des points de rattachement au réseau géodésique,
- le support cartographique le cas échéant,

- le fichier numérique du plan éventuellement,
- **le plan d'assemblage des biens fonciers limitrophes à une échelle plus petite permettant d'obtenir une vue d'ensemble,**
- la liste des coordonnées rectangulaires des sommets matérialisés,
-
- **six tirages diazoïd du plan.**

Section C - Disposition finale

Article 11

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

SOUS PREFECTURE DE

Livre foncier de

.....

Dossier
Technique
n°

C.F. n°

.....

..... T.F. n°

.....

Réquisition n°

.....

Morcellement du T.F.

.....

Fusion des TF

.....

Nom du Demandeur

.....

Village de

.....

Dossier Technique n°

.....

	CONSTITUTION DU DOSSIER
T.F. n°	Calque
	Support Cartographique
	Fichier Numérique du plan
	Plan d'Assemblage
	Calcul des Coordonnées
	Calcul des Gisements
	Calcul de rattachement

	 Tirages Diazoïd Divers
--	---

PLAN D'UN BIEN FONCIER DU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE N° de la Demande du CF Département d

N° de la parcelle..... Sous / Préfecture d

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET CF N° N° du TF morcelé..... Village d

DES RESSOURCES ANIMALES Nom du Demandeur

TF N° Nom du Cédant :

MINISTERE DE L'ECONOMIE Livre foncier d

ET DES FINANCES

	Légende				NORD		TAB
					H A CA		COOR
					Contenance.....		RECTA
							MET
	☐ Point de rattachement						PRO
							CALC
	☐ Borne de délimitation DFR						
	☐ Point géodésique					Sommets	X Y
				Plan de situation au 1/			

	Liste des documents utilisés								
	• Plan de terroir villageois ☐ • Orthophotopl / ohotoplan ☐ • Plan parcellaire ☐ • Autres ☐				Levé et dressé par Nom de l'opérateur technique Adresse, signature et cachet				

NOTA : Toute reproduction officielle après immatriculation doit obligatoirement comporter le
timbre sec du service du Cadastre

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET 0001

DES RESSOURCES ANIMALES

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET

DES AFFAIRES DOMAMANIALES
RURALES

Récépissé de dépôt d'un dossier
d'immatriculation

D'un bien foncier concédé

Dossier enregistré à Abidjan, le
.....

Sous le n°

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET 0002

DES RESSOURCES ANIMALES

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET

DES AFFAIRES DOMAMANIALES
RURALES

Récépissé de dépôt d'un dossier
d'immatriculation

D'un bien foncier concédé

Dossier enregistré à Abidjan, le
.....

Sous le n°

MINAGRA/DRFR <i>Comprenant</i> 1 Requête d'immatriculation ☐ 1 Fiche de renseignements ☐ 1 Copie A.C.P., C.O.P, A.O., L.A ☐ 1 P.V de constat de mise en valeur ☐ 1 Calque du plan ☐ 12 Tirages du plan ☐ 1 Tableau des coordonnées ☐ 1 Tableau de calcul de surface ☐ 1 Rapport du Géomètre ou de l'O.T.A ☐ <i>Le DRADR</i> <i>Signature</i>	MINAGRA/DRFR <i>Comprenant</i> 1 Requête d'immatriculation ☐ 1 Fiche de renseignements ☐ 1 Copie A.C.P., C.O.P, A.O., L.A ☐ 1 P.V de constat de mise en valeur ☐ 1 Calque du plan ☐ 12 Tirages du plan ☐ 1 Tableau des coordonnées ☐ 1 Tableau de calcul de surface ☐ 1 Rapport du Géomètre ou de l'O.T.A ☐ <i>Le DRADR</i> <i>Signature</i>
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET 0003 DES RESSOURCES ANIMALES ----- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES DOMAMANIALES RURALES	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET 0004 DES RESSOURCES ANIMALES ----- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES DOMAMANIALES RURALES

----- Récépissé de dépôt d'un dossier d'immatriculation D'un bien foncier concédé Dossier enregistré à Abidjan, le Sous le n° MINAGRA/DRFR <i>Comprenant</i> 1 Requête d'immatriculation ☐ 1 Fiche de renseignements ☐ 1 Copie A.C.P., C.O.P, A.O., L.A ☐ 1 P.V de constat de mise en valeur ☐ 1 Calque du plan ☐ 12 Tirages du plan ☐ 1 Tableau des coordonnées ☐ 1 Tableau de calcul de surface ☐ 1 Rapport du Géomètre ou de l'O.T.A ☐ <i>Le DRADR</i> <i>Signature</i>	----- Récépissé de dépôt d'un dossier d'immatriculation D'un bien foncier concédé Dossier enregistré à Abidjan, le Sous le n° MINAGRA/DRFR <i>Comprenant</i> 1 Requête d'immatriculation ☐ 1 Fiche de renseignements ☐ 1 Copie A.C.P., C.O.P, A.O., L.A ☐ 1 P.V de constat de mise en valeur ☐ 1 Calque du plan ☐ 12 Tirages du plan ☐ 1 Tableau des coordonnées ☐ 1 Tableau de calcul de surface ☐ 1 Rapport du Géomètre ou de l'O.T.A ☐ <i>Le DRADR</i> <i>Signature</i>
---	--

